

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ORDER OF 6 DECEMBER 2016

Mode officiel de citation:
Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda),
ordonnance du 6 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016, p. 1135

Official citation:
Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda),
Order of 6 December 2016, I.C.J. Reports 2016, p. 1135

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157303-9

N° de vente: Sales number	1108
------------------------------	-------------

6 DÉCEMBRE 2016

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

6 DECEMBER 2016

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
6 décembre
Rôle général
n° 116

6 décembre 2016

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ORDONNANCE

Présents: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*;
MM. OWADA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD,
M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE,
MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, *juges*;
M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, paragraphe 1,
et 48 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 11 avril 2016, par laquelle la Cour a reporté au
28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la
République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les répara-
tions qu'elle estime lui être dues par la République de l'Ouganda et
pour le dépôt, par la République de l'Ouganda, d'un mémoire portant sur
les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocra-
tique du Congo,

Vu les mémoires dûment déposés par la République démocratique du
Congo et la République de l'Ouganda dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 22 novembre 2016 avec les agents des Parties, le coagent de la République démocratique du Congo a suggéré qu'un délai maximal de douze mois soit fixé pour la préparation des contre-mémoires des Parties; que l'agent de la République de l'Ouganda, se référant à la période de quatorze mois dont la République démocratique du Congo avait disposé pour la préparation de son mémoire, ainsi qu'à la nécessité pour elle de procéder à la traduction de cette pièce de procédure très volumineuse, a sollicité un délai de seize mois pour la préparation du contre-mémoire de son gouvernement; et que le coagent de la République démocratique du Congo, tout en rappelant qu'il s'était écoulé près de onze ans depuis le prononcé de l'arrêt du 19 décembre 2005 et que les victimes étaient depuis lors dans l'attente, a indiqué qu'il s'en remettait à la décision de la Cour;

Compte tenu des vues des Parties, et consciente de la nécessité de statuer sur la question des réparations sans retard excessif,

Fixe au 6 février 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chaque Partie, d'un contre-mémoire répondant aux demandes présentées par l'autre Partie dans son mémoire;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six décembre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) R.A.

(Paraphé) Ph.C.